



« Les médias tiennent leurs informations moitié des gens qui souhaitent faire dire du bien d'eux-mêmes, moitié de ceux qui voudraient faire dire du mal des autres »

Philippe BOUVARD



LA PAROLE D'UN CONSEILLER

Docteur Jean-Claude ZERAT, Trésorier du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, Conseiller au CROM et Président de la formation restreinte

C'est beaucoup par hasard qu'en 2008, après un imbroglio juridique et une intervention de l'état, j'ai intégré le CD75 à la demande de certains de mes amis élus.

Je dois avouer que j'y suis allé un peu à reculons tellement l'image que j'avais de l'Ordre était négative.

A mon grand étonnement, il m'a été proposé de prendre en charge le poste de trésorier du plus grand département français avec 25000 médecins inscrits, près de 10% des médecins français.

Ce que j'ai considéré comme un défi intéressant, médecin biologiste, associé avec mon frère médecin pathologiste, nous dirigeons un des laboratoires d'analyses parisiens des plus importants avec plus de 100 salariés, ce qui nécessitait une gestion rigoureuse pour la qualité médicale mais aussi financière.

Dès le début j'ai donc introduit et imposé au CD75 des procédures de gestion identiques à celles mises en place dans mon entreprise privée pour que les cotisations versées par nos confrères soient traitées avec rigueur et transparence (mise en concurrence des marchés, contrôles des comptes par les élus, libre accès aux médecins parisiens à comptabilité,...).

Mon premier gros dossier, le vieil hôtel particulier de l'époque du Conseil départemental était dans un état lamentable, 350m2 pour y loger 24-25 salariés, la direction, les juristes et les dizaines d'élus qui y intervenaient. Il a donc fallu déménager en vendant cet immeuble très bien placé dans le triangle d'or parisien pour un nouvel immeuble plus moderne où le personnel et les élus pourraient travailler plus facilement et le tout sans prendre de risque financier. Ce fut fait et le CD75 est parti s'installer dans des locaux modernes boulevard Pereire dans le 17ème arrondissement.

Puis j'ai été élu au CROM IdF comme vice-président, ce qui m'a permis ensuite de me présenter à la présidence de la Formation Restreinte où j'exerce actuellement ma deuxième mandature.

C'est pour moi une expérience très enrichissante et cette structure administrative, méconnue de la très grande majorité des médecins, est devenue un rouage essentiel pour que la profession contrôle elle-même le droit d'exercer en cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle.

Les élections pour le renouvellement de la moitié du conseil de Paris viennent de se terminer, j'y ai participé activement et je suis heureux des résultats. J'attaque donc mon dernier mandat de 3 ans, puisque les politiques ont décidé qu'à 71 ans nous étions bons à être jetés au rebut, alors qu'aucune limite d'âge n'est imposée aux législateurs députés et sénateurs...

Durant cette dernière ligne droite, je compte continuer à m'investir et sûrement former et préparer des jeunes élus à nous succéder, en particulier dans la gestion de la trésorerie parisienne avec les nouvelles normes imposées par le CNOM qui ne nous facilitent pas la tâche.



L'Irrecevabilité d'une plainte (suite)

Madame Suzanne TUROT, *Magistrat-Président de la CDPI d'Ile-de-France*

Madame Laura LANCA, *Greffière en Chef de la CDPI d'Ile-de-France*

Le défaut de qualité pour agir



A l'exception des plaintes déposées par les personnes énumérées à l'article R. 4126-1 du code de la santé publique (conseil national, conseil départemental, ministre chargé de la santé, préfet du département, directeur général de l'ARS, procureur de la République, syndicats et associations de médecins), **sont irrecevables les plaintes déposées directement devant la chambre disciplinaire sans saisine préalable du conseil départemental.**

La plainte doit être signée par la personne ayant qualité pour signer, c'est-à-dire le plaignant ou chacun des plaignants lorsqu'ils sont plusieurs.

En cas de tutelle, en principe, seul le tuteur aura qualité pour porter plainte contre le médecin et devra produire une lettre de plainte signée ainsi que les documents justifiant de cette mesure de protection juridique.

En cas de curatelle, la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille. Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. Il devra également produire les documents justifiant de cette mesure de protection juridique.

En l'absence de mesure de protection juridique, le plaignant devra apporter la preuve que l'état de santé du patient l'empêche de pourvoir seul à ses intérêts.

Exemple : Il n'est pas allégué que M. S, à qui le second certificat était susceptible de porter préjudice, se soit trouvé dans l'incapacité physique ou morale d'agir contre le médecin ; que la plaignante n'invoque aucun intérêt qui lui soit propre ; que la plainte était, dès lors, irrecevable ; que, par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, le Dr V est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée par laquelle le conseil régional de Midi-Pyrénées lui a infligé une sanction disciplinaire ; (CDN, 6 avril 2000, n° 7056).

Exemple : Le fils n'était pas recevable à présenter une plainte pour le compte de son père, qui a pleine capacité de porter plainte lui-même, en dépit de son mauvais état de santé, dès lors qu'il n'est placé sous aucun régime de protection juridique (CDN, 10 octobre 2013, n°11541).

Exemple : Mme M ne faisait l'objet d'aucune mesure de protection juridique, un certificat médical rédigé le 17 septembre 2013 par un médecin psychiatre établissait l'altération définitive de ses facultés mentales la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts ; que, dans ces conditions, la plainte de Mme Z, à laquelle s'est jointe sa mère, Mme Viviane Z, fille de Mme M, était recevable (CDN, 8 juillet 2016, n° 12424).

Dans le cas d'une personne morale, conformément à l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, la plainte est signée par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.



FOCUS DÉONTOLOGIQUE : « Ne pas méconnaître et savoir utiliser » l'article R.4124-47

Avec le Dr Philippe GARAT, *Président du CROM IdF*

L'article R. 4127-47 du CSP

Peu de références sur cet article du code qui est le seul restant à garantir l'indépendance du praticien face à un « patient récalcitrant en perte de confiance » devenu de plus en plus un « client mécontent » au sein d'une société hyper-consumériste. Il paraît d'ailleurs assez peu utilisé... et pourtant !

Article R4127-47 du code de la santé publique

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avvertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Il n'est nul besoin de motiver son refus...

Conseils :

- ✓ Un écrit s'avère indispensable mentionnant une liste de médecins de la même spécialité auxquels le patient est susceptible de s'adresser.
- ✓ Un récépissé du patient est un atout supplémentaire en cas de litige ultérieur.
- ✓ Transmettre le dossier au patient ou au praticien désigné dans le délai légal (huit jours ouvrables).
- ✓ Attention aux refus de soins discriminatoires notamment pour des raisons financières



Que retenir de l'AG du CNOM du 3 février 24 ?

Avec le Dr Pierre-Yves DEVYS, *Secrétaire-Général du CROM IdF*

- Allocution du Président – Dr François ARNAULT
- Projet de loi du CNOM sur la protection des médecins signalant des situations de violences – Dr Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI
- Présentation des conclusions du séminaire du CNOM sur le sujet « Peut-on envisager le droit à la réhabilitation pour un médecin après une sanction de toute nature » - Drs Gilles MUNIER et Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI
- Les centres de soins non programmés – Pr Stéphane OUSTRIC
- Les centres de santé – Dr René-Pierre LABARRIERE
- Les coopérations interprofessionnelles – Dr Catherine GUINTOLI-CENTURI
- Présentation de l'enquête sur le thème du patient acteur de sa santé – Drs Jean-Marcel MOURGUES, Hélène HARMAND-ICHER et Christophe TAFANI

Relations avec l'URPS et l'ARS : RH professionnels de santé, JO 2024

De nombreuses réunions ont lieu en présentiel ou en visioconférence dans le but d'une saine gestion des urgences et avec le souci de ne pas empêcher les médecins et les professionnels de santé de pouvoir distribuer les soins aux patients...comme d'habitude.



Le CROM Ile-de-France parmi les CROM de France :

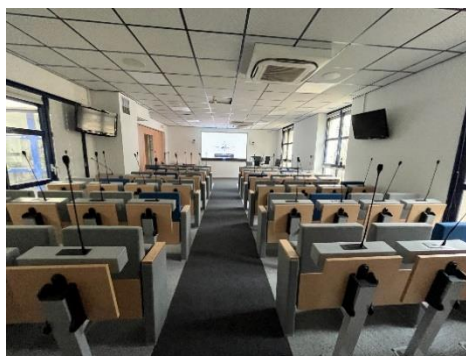
Avec le Dr Patrick LECABLE, Vice-Président du CROM IdF

Lors de la rencontre du 2 février 24, ont été abordés les thèmes suivants :

- Embauche d'un(e) juriste pour chaque CROM à la demande du CNOM : sans objet pour certaines régions ayant déjà un(e) juriste chargé(e) d'étudier les contrats.
- Budget, relation avec la commission des Dotations du CNOM : fréquentes difficultés de compréhension et d'acceptation des projets de travaux, d'embauche de personnel...
- Formation Restreinte : formations des conseillers départementaux aux différentes procédures assurées par les CROM.
Demande unanime d'augmenter le délai d'instruction à trois mois.
- RGPD et DSI : réunion de formation assurée par le CNOM dans toutes les régions.
- VVS (Vigilance-Violences-Santé) :
 - o Le CNOM désire que les CROM aient une convention avec les ARS,
 - o Les CROM souhaiteraient créer une commission regroupant un représentant de chaque CDOM de sa région et rencontreraient une fois par an les ARS.
 - o Contact à prendre également avec les universités pour les sensibiliser, dispenser un enseignement sur les VVS, ou former des formateurs.

Dernières nouvelles du CROM

- Les travaux de modernisation des locaux avec la mise en place d'un amphithéâtre au rez-de-chaussée et l'agrandissement de la salle de réception du troisième étage sont achevés (photos) ;
- L'enseignement de la déontologie tant à destination des internes et des médecins au sein des ateliers pratiques (affiche) qu'à destination des étudiants de DFASM 1 se poursuit avec toujours autant d'enthousiasme



La rédaction vous remercie pour votre lecture attentive et reste dans l'attente de vos commentaires, voire vos suggestions de thèmes à développer pour les prochaines éditions.

Conseil Régional Ile-de-France de l'Ordre des Médecins
9, rue Borromée 75015 PARIS
Tél. : 01 47 23 80 60
e-mail : crom.idf@ordre.medecin.fr
Publié sous la responsabilité du Dr Philippe GARAT